



Arrêt

**n° 81 207 du 14 mai 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne et d'ethnie peuhl, vous seriez arrivé en Belgique le 3 juillet 2011 muni de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 4 juillet 2011.

Vous avez vécu depuis 2008 au Sénégal où vous avez fait des études supérieures. Vous déclarez être revenu en Guinée en décembre 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis le mois de janvier 2011. Vous affirmez avoir participé à la manifestation d'accueil du leader du parti, le 3 avril 2011 ; manifestation au cours de laquelle vous avez

été arrêté par les forces de l'ordre et emmené au commissariat de police du quartier Enco 5. Vous y avez été accusé d'être un étudiant du Sénégal recruté pour montrer le droit et semer la terreur. Votre père a donné trois millions de francs guinéens à un policier pour qu'il vous fasse sortir. Vous avez quitté le commissariat le 5 avril 2011 et avez été déposé chez votre tante maternelle où vous êtes resté trois mois avant de quitter le pays.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédibles les faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile. Vos propos manquent en effet de cohérence.

Ainsi, tout d'abord, il ressort de vos propos et d'un document que vous avez présenté, que votre profil politique ne peut être tenu pour établi. Ainsi, vous déclarez être devenu sympathisant de l'UFDG et y avoir adhéré en janvier 2011 (audition, p. 4). Or, interrogé sur votre motivation à vous engager en politique, vous répondez que vous l'avez fait car c'était « à la mode » (p. 5). Relevons que vous n'avez pas voté lors des élections présidentielles de 2010 (p. 3). Vous dites également que vous aviez décidé d'assister le parti en distribuant des tracts et en aidant les gens dans le pays, or, il ressort de vos déclarations qu'entre votre adhésion en janvier 2011 et le mois d'avril 2011, vous n'avez rien fait pour le parti (p.4). De même, vous avez présenté une carte de membre de l'UFDG (Dossier administratif, farde « Documents », pièce n°2). Vous affirmez avoir reçu en 2011 une carte datée de 2008. Vous dites avoir demandé pourquoi vous receviez une carte de 2008 et qu'on vous aurait répondu que les cartes de 2009 n'étaient pas encore confectionnées (p. 5). Ces déclarations n'apparaissent nullement cohérentes puisque, d'une part, vous recevez une carte de membre alors que vous déclarez être simple sympathisant, et d'autre part, vous présentez une carte de 2008 alors que vous affirmez avoir adhéré au parti en 2011. De plus, qu'on vous ait dit que les cartes de 2009 n'étaient pas encore confectionnées alors qu'on se trouvait en janvier 2011 n'est pas du tout cohérent et crédible (audition, p.5). Pour l'ensemble de ces éléments, votre affiliation politique n'est pas établie.

Ensuite, vous affirmez avoir participé au rassemblement de militants de l'UFDG pour célébrer le retour au pays du leader le 3 avril 2011. Vous déclarez avoir à cette occasion été arrêté et détenu durant deux jours. Or, il ressort de l'analyse de vos propos que votre présence lors de cet événement ainsi que les problèmes qui s'en sont suivis ne sont pas crédibles.

Concernant le rassemblement du 3 avril 2011, vos propos se sont avérés particulièrement incohérents. Ainsi, vous déclarez à plusieurs reprises que vers 14 heures, ou à 14 heures, vous avez vu le cortège du président de l'UFDG au rond-point de Bambeto (audition, pp. 9 et 12). Invité à confirmer cette heure, vous répondez qu'on vous avait informé que l'avion atterrissait à 14h. Confronté alors à l'incohérence de vos propos, vous répondez, « c'est pas à 14 heures pile mais aux environs de 14 heures » (p.12). Etant donné que Monsieur Cellou Dallein n'a atterri qu'à 14h19 (Dossier administratif, farde « Informations des pays », pièce n°1, page 5), vos propos au sujet de l'heure d'arrivée du cortège à hauteur du rond point de Bambeto apparaissent peu concordants.

De même, à la question de savoir si la manifestation avait été autorisée, vous avez répondu "oui" et vous précisez ne pas avoir entendu que la manifestation avait été interdite (p. 13). Or, il s'avère que celle-ci avait bien été interdite la veille et que le communiqué relatif à cette interdiction avait été relayé par la télévision (Dossier administratif, farde « Informations des pays », pièce n°1, page 4). Il n'apparaît pas vraisemblable que vous ayez participé à ce rassemblement pendant plusieurs heures (pp. 9 et 12), sans savoir qu'il était interdit.

Le Commissariat général relève également que vous prétendez que le cortège du leader se rendait au domicile de ce dernier (p. 14), alors qu'en réalité, il se rendait au siège du parti (Dossier administratif, farde « Informations des pays », pièce n°1, page 6).

Enfin, vous ne pouvez préciser avec certitude quel jour de la semaine ce rassemblement du 3 avril 2011 a eu lieu, hésitant entre le samedi et le jeudi (p. 15). Etant donné l'importance que revêt pour vous cet événement (puisque'il s'agit du seul et unique problème que vous auriez personnellement vécu (pp. 6 et 11)) et le fait qu'au cours du récit de votre détention vous précisez les jours de la semaine, à savoir

: le lundi 4 avril, le mardi 5 avril et le mercredi suivant (p.10), votre ignorance au sujet du jour termine d'enlever toute vraisemblance à votre présence au cours de cet événement.

Etant donné la remise en cause de votre présence lors du rassemblement du 3 avril 2011 ainsi que de votre affiliation politique, l'arrestation et la détention de deux jours qui auraient suivi perdent toute crédibilité.

A ce sujet, force est de constater que vos déclarations manquent également de vraisemblance. Ainsi, vous dites ignorer si les personnes arrêtées lors de cet événement ont été jugées (p. 17). Vous déclarez ne pas avoir de nouvelles à ce sujet (p. 17). Il ressort toutefois des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que les personnes qui ont été arrêtées à cette occasion ont été jugées et/ou libérées en avril et mai 2011, de même qu'en août 2011, le Président de la République a amnistié toutes les personnes condamnées dans le cadre de cet événement (Dossier administratif, farde « Informations des pays », pièce n°1, pages 9 à 13). Votre ignorance à sujet n'est pas crédible si, comme vous le prétendez, votre crainte en cas de retour est basée sur le fait que vous ayez été arrêté lors de ce rassemblement et que votre sort était lié à celui des autres personnes arrêtées.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la véracité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile. Il considère dès lors que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, votre extrait d'acte de naissance, votre carte d'identité consulaire, votre carte d'étudiant, vos diplômes et relevés de notes, la note de service et l'attestation de passage) prouvent votre identité et votre parcours scolaire au Sénégal et en Guinée, éléments non remis en cause par le Commissariat général. Ces documents ne peuvent en aucun cas renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Votre conseil a souligné qu'en tant que peuhl vous risquiez de subir des persécutions, étant donné les conflits inter-ethniques existants en Guinée (audition, p. 20). Vous n'avez vous-même nullement invoqué ni individualisé une crainte à ce sujet. Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que : « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres.

La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. » (Dossier administratif, farde « Informations des pays », pièce n°4).

Vous avez mentionné le décès de votre frère lors des événements du 28 septembre 2009 (pp. 4, 6 et 29) ; toutefois, à considérer que ce fait se soit déroulé, il ne peut justifier à lui seul une crainte fondée de persécution dans votre chef et partant, l'octroi d'un statut de réfugié.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque la motivation insuffisante, l'absence de motifs légalement admissibles, le non-respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande d'«annuler» ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Le Conseil estime qu'il ressort de l'affaire en cause et de la décision attaquée que la question à trancher en l'espèce est celle de l'actualité de la crainte du requérant.

4.6. En effet, indépendamment de la question de l'établissement des faits invoqués par le requérant et leur crédibilité, il ressort des informations en possession de la partie défenderesse, qui ne sont pas contestées en termes de requête, que les sources ne font plus état, après mai 2011, de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011. Le 15 août 2011, le Président Alpha Condé amnistie toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre des événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011. Au vu de ces éléments et dès lors que le requérant allègue avoir été arrêté et détenu pour avoir participé à la manifestation du 3 avril 2011, le Conseil considère que le requérant reste en défaut d'établir une crainte de persécution personnelle et actuelle dans son chef.

4.7. La requête reste en défaut de démontrer que la crainte du requérant serait toujours actuelle, étant totalement muette sur ce point.

4.8. Quant à la crainte du requérant quant au fait qu'il soit peul, le Conseil estime que le requérant ne présente pas un profil spécifique qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine. Le Conseil a récemment jugé que la seule circonstance d'être d'origine ethnique peule ne suffit pas à établir un risque de persécution (v. en ce sens l'arrêt 71840 du 14 décembre 2011, l'arrêt 74606 du 3 février 2012 et l'arrêt 74842 du 9 février 2012).

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne permettent d'établir l'existence d'une crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport du 24 janvier 2012 émanant de son Centre de Documentation. A l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé.

Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, comme il l'a été rappelé *supra*.

5.5. D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.6. D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT